

Politique Relative à l'Investissement Durable et nos Exigences

Dernière mise à jour le 13 novembre 2023

Ce document a pour objectif de décrire la façon dont les équipes de Montségur Finance interprètent la définition de l'article 2, paragraphe 17 de la réglementation SFDR. Cette définition est applicable à tous les fonds gérés par Montségur Finance qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales et répondent ainsi aux exigences de l'article 8 de la réglementation SFDR devront allouer une partie de leur actif à des investissements qui répondent aux exigences de la définition établie dans la suite de ce document.

A noter que les fonds ayant pour objectif l'investissement durable (ou *article 9* selon la SFDR) doivent être exposés à hauteur de 100% de l'actif, hors liquidités et dérivés de couverture, aux investissements durables selon la définition qui suit. Aucun fonds géré chez Montségur Finance n'est concerné par cette mesure.

Contexte réglementaire

La réglementation SFDR définit un « investissement durable » comme suit :

« Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales »

La définition de l'investissement durable repose ainsi sur trois critères. Tout d'abord, il s'agit de contribuer à un objectif environnemental ou social au moyen d'indicateurs spécifiques. Cela englobe, entre autres, des initiatives visant à avoir un impact positif mesurable, que ce soit dans la réduction des émissions de carbone, la préservation de la biodiversité, ou la promotion de l'équité sociale. Ces critères définissent les bases de toute approche durable, exigeant des actions tangibles et des résultats concrets. Outre la contribution positive à un objectif environnemental ou social, il est attendu des entreprises qu'elles ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs et le dernier critère consiste pour les entreprises, à appliquer des pratiques de bonne gouvernance.

Cependant, la définition reste non-prescriptive, ce qui soulève des défis quant à l'identification précise des entreprises contributrices. Les questions subséquentes soulèvent des dilemmes complexes quant à la définition de l'utilisation efficace de l'eau et des ressources, le choix des critères de comparaison pour les indicateurs, et la détermination des seuils d'efficacité. Ces interrogations soulignent la nécessité d'une approche plus détaillée et spécifique pour garantir la pertinence et l'impact réel des initiatives durables.

Malgré les efforts de l'Autorité européenne des marchés financiers pour fournir des orientations supplémentaires, les définitions restent incomplètes. Cela ouvre la porte à une interprétation variable par les gestionnaires d'actifs, créant ainsi presque autant de définitions d'investissement durable qu'il existe de sociétés de gestion. Cette diversité d'interprétations pose des défis potentiels en termes de cohérence et d'objectivité, soulignant la nécessité d'une harmonisation plus poussée dans le domaine de l'investissement durable.

Interprétation et outils mis à disposition

Montségur Finance s'appuie sur ses partenaires pour élaborer un système d'évaluation des entreprises, comblant ainsi le flou de la réglementation. Cette évaluation, alignée sur les trois critères d'éligibilité de l'article 2 de la SFDR, se divise en trois parties distinctes.

a- Contribution substantielle à un objectif environnemental ou social

La contribution substantielle à un objectif durable peut être évaluée de 4 moyens différents. Les outils utilisés incluent les PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I de la réglementation SFDR, la taxonomie européenne, l'alignement des revenus aux ODD de l'ONU, et le cadre de validation scientifique de l'initiative *Science Based Target (SBTi)*. Le fournisseur de données offre une flexibilité, permettant d'**ajuster** les exigences pour la taxonomie et les ODD. Les entreprises peuvent être sélectionnées pour leur contribution positive à plusieurs indicateurs de la liste des PAI. Une autre manière de contribuer à un objectif durable est à travers la mise en œuvre d'une politique de réduction des émissions carbone, validée par l'initiative SBTi.

Une seule de ces conditions est nécessaire pour que l'entreprise soit reconnue comme apportant une contribution substantielle : elles ne sont **pas additives**.

Montségur Finance ne se servira pas des indicateurs PAI pour évaluer la contribution substantielle des entreprises. Aujourd'hui, nous estimons que l'utilisation de ces indicateurs permettrait d'inclure des entreprises qui ne sont pas proactives en matière de durabilité, ce que nous ne souhaitons pas. Nous privilégions donc l'utilisation des Objectifs de Développement Durable ou la taxonomie.

b- Ne pas causer de préjudice important aux objectifs de durabilité

Les **directives de l'ESMA** guident cette partie de l'évaluation, demandant aux gestionnaires d'utiliser des éléments liés aux PAI et au respect des normes internationales. Notre fournisseur de données propose une évaluation en trois étapes. Les entreprises ne doivent pas être exposées aux combustibles fossiles et aux armes controversées (PAI M4 et M14), elles doivent également ne présenter aucune controverse relatives aux activités ayant un impact négatif sur la biodiversité, aux violations des principes de l'OCDE et du Pacte mondial des Nations Unies (PAI M7, M10 et M11). Enfin, les entreprises ne doivent pas faire partie des plus mauvaises performances (les 5 derniers centiles) sur les autres indicateurs PAI obligatoires du tableau I de l'annexe 1.

Un strict respect de tous ces éléments est nécessaire pour franchir ce filtre.

c- Application des pratiques de bonne gouvernance

Ici encore, les directives manquent de précision. La méthodologie utilisée exclut les entreprises présentant des **controverses** graves associées aux thématiques évoquées par la réglementation, à savoir les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent, et le respect des obligations fiscales.

Application pour la gamme de fonds gérés par les équipes de Montségur

Comme indiqué précédemment, cette procédure s'applique exclusivement aux fonds gérés chez Montségur qui font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

En conséquence, ces OPC seront regroupés en trois catégories :

- La première catégorie englobe les fonds investis directement dans des entreprises de grande capitalisation, notamment les fonds **Montségur Croissance**, **Montségur Dividendes** et **Montségur New Perspective**. En raison de la nature de ces fonds, qui sont principalement exposés aux entreprises soumises à des obligations de publications liées à leur taille, la couverture et la qualité des données sont meilleures. Ainsi, la proportion minimale d'investissements durables pour ces fonds sera de 25%.
- Ensuite, les fonds investis indirectement (ou *fonds de fonds*) ainsi que les fonds mixtes (*titres vifs + OPC*) représentent la deuxième catégorie. Les fonds concernés sont la gamme de fonds d'allocation, à savoir **Global Challenge**, **Global Harmonie** et **Global Absolue** (*fonds de fonds*) ainsi que **Montségur Patrimoine** et **ABCM Global Allocation** (*fonds mixtes*). Pour ces fonds, la proportion minimale d'investissements durables est de 10%.

- Enfin, la dernière catégorie concerne le fonds investi en petites capitalisations, soit le fonds **Europe Small Caps**. Comme les entreprises de cette taille sont moins soumises aux réglementations et donc aux obligations de publications, le seuil d'exigence est plus bas. Ici, la proportion minimale d'investissements durables est de 5%.

Modifications et mises à jour du document

Conformément à la réglementation, les fournisseurs de données travaillent constamment pour ajouter de nouvelles options à leurs outils et il est possible que certaines concernant l'investissement durable apparaissent en cours d'année.

Le cas échéant, et si les équipes de Montségur estiment que l'ajout ou le retrait d'un paramètre permet de mieux appréhender l'investissement durable et de sélectionner des investissements qui répondront pleinement aux enjeux de durabilité, le présent document pourra être modifié en ce sens. L'historique des anciennes versions pourra être disponible sur demande aux équipes de Montségur.

Le fonds Europe Small Cap ne sera concerné qu'à partir du jour où il répondra aux exigences de l'article 8 de la réglementation SFDR, prévu courant 2024.